

## **PREVOYANCE PROFESSIONNELLE**

### *Prestation de sortie (2<sup>ème</sup> pilier) en cas de divorce*

Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est essentiellement régi par le code civil suisse (CC), aux articles 122 à 124, 141 et 142 CC. La LFLP, le CO et la LPP contiennent également des dispositions à ce propos.

Afin qu'une compensation de la prévoyance puisse être effectuée, il faut que le mari, la femme ou les deux disposent d'un deuxième pilier et qu'ils aient versé des cotisations à cet effet durant les années de mariage. Dans ce cas, la compensation doit être effectuée dans tous les cas de divorce.

Pour mémoire, la prestation de sortie, ou prestation de libre passage, équivaut au capital de prévoyance que la personne assurée peut prendre avec elle quand elle change d'employeur.

En règle générale, les prestations de sortie ou prestations de libre passage qui ont été acquises pendant le mariage sont partagées.

Il s'agit alors de calculer quel capital l'époux et l'épouse ont constitué durant le mariage, puis de faire la différence entre les capitaux du mari et ceux de la femme. La moitié de la différence est transférée à la caisse de pension ou, à défaut, sur un compte ou une police de libre passage de la partie ayant la prévoyance la plus faible

Si toutefois le partage des prestations de sortie est impossible du fait qu'une partie touche déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité servie par le deuxième pilier, on calcule une indemnité équitable sur l'autre partie pour la compensation de la prévoyance (article 124 CC). Quand le risque assuré (vieillesse, invalidité) est déjà survenu, la personne assurée n'a plus droit à une prestation de sortie, mais uniquement à des rentes.

Il en va de même lorsque la caisse de pension a versé une prestation unique en capital à la place d'une rente périodique, lorsqu'une partie a constitué une prévoyance à l'étranger pour laquelle le droit du pays concerné ne prévoit pas la possibilité d'un partage et lorsqu'une partie a reçu un paiement en espèces durant le mariage pour s'établir à son compte ou pour quitter définitivement la Suisse.

Pour le calcul de l'indemnité, il faut tenir compte de tous les éléments de la prévoyance des deux parties, soit notamment de la prestation de sortie et l'avoir de libre passage de la partie qui n'est pas invalide ou pas encore à la retraite, les prestations en capital ou les rentes de la partie invalide ou déjà à la retraite, ainsi que les versements anticipés pour l'acquisition d'un logement et les paiements en espèces.

L'article 123 al. 1 CC donne la possibilité, à titre exceptionnel, de renoncer au partage, si la partie qui renonce dispose d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente; il faut ainsi qu'elle possède un bien dont la valeur équivaut au montant auquel elle renonce et qui garantit sa prévoyance.

Le ou la juge peut refuser le partage, partiellement ou en totalité, s'il s'avère manifestement inéquitable, compte tenu de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique de l'époux et de l'épouse après le divorce.

*Service pour la promotion de l'égalité  
entre homme et femme (SPPE)*

FICHE 8

En pratique, dans environ un tiers des divorces, une partie renonce au partage, renonciation à laquelle le ou la juge donne droit même si les conditions de la renonciation ne sont pas remplies, et donc aucune indemnité équitable n'est versée même si elle avait été due.

Cette pratique a pour conséquence de défavoriser les femmes, alors que, paradoxalement, le but de la révision du CC était d'améliorer sensiblement la situation économique des femmes divorcées à la retraite ou en cas d'invalidité!

A ce sujet, voir également la brochure "Divorce, caisse de pension, AVS/AI - Ce qu'il vous faut savoir" éditée par la conférence suisse des déléguées à l'égalité et [téléchargeable sur notre site au format pdf \(754 ko\)](#).